

AR1 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N° /2026 RA

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE STATIONNEMENT

000501

5 Place de l'ancienne Halle

PUBLIÉ LE 02 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 30 mars 2026 formulée par M. Devispes représentant de la société STC PACA sise 865 Av Henri RODARI 13080 Luynes concernant des opérations de déménagement,

VU l'arrêté municipal N°538 /2013 RA du 23 Mai 2013 portant création d'une zone piétonne dans le Centre Ancien,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de déménagement, par dérogation à l'arrêté municipal N° 538 /2013 RA du 23 Mai 2013, **le stationnement d' (1) un véhicule est exceptionnellement autorisé au plus près du 5 Place de l'ancienne halle :**

Les 13 et 14 avril 2026

(sans gêner la circulation et les commerces avoisinants)

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de **20,00€ par jour et par véhicule**. Frais de Gestion : **5,00€**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le
P/Le Maire,
Par délégation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

